
STATUTS

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2026

DENOMINATION – FORME – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 : Dénomination forme.

Sous la dénomination de SOCIETE POUR L'ETUDE, LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DE LA NATURE EN TOURAINE, il est créé une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, société agréée par l'article 40 de la loi n° 76-6629 relative à la Protection de la nature, ayant S.E.P.A.N.T pour sigle.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de préserver en Touraine les milieux naturels et d'agir contre toutes les atteintes à l'environnement.

L'association s'efforce d'atteindre ces buts par les voies suivantes :

- Dresser l'inventaire de ce qui mérite d'être conservé.
- Coopérer, au besoin par adhésion ou fédération, avec tous autres organismes, collectivités ou associations ou autre acteur reconnu qui pourraient aider à la réalisation des buts de la société.
- S'efforcer d'obtenir en propriété par donation, location ou à défaut par achat, tous les terrains utiles à ériger en Réserves ou Parcs naturels.
- Aménager et mettre en valeur les différentes sortes de parcs et réserves de l'Association, les surveiller et les entretenir à l'aide d'un personnel rétribué ou bénévole.
- Développer le goût et l'intérêt pour les sciences Naturelles, la Géographie et la Protection de la Nature.
- Aider dans la mesure du possible les organismes déjà en place à gérer correctement le capital constitué par la faune sauvage "res nullius".
- S'attacher à protéger de l'extinction les espèces animales et végétales menacées.
- Entreprendre toute recherche, mener toute enquête, donner tout avis, poursuivre toute étude se rapportant directement ou indirectement à toutes ces questions.
- Promouvoir et réaliser les études scientifiques pour lesquelles elle est habilitée à passer des contrats d'études prévoyant une indemnisation.
- Veiller au respect des espaces verts et du cadre naturel dans les plans d'urbanisme et d'aménagement.
- Publier bulletins, brochures, affiches, tracts, cartes postales, etc..., se rapportant à l'étude, la protection ou l'aménagement de la Nature, au besoin en collaboration avec les sociétés ou établissements poursuivant des buts analogues.
- Mener toute action en justice, se constituer partie civile, réclamer des dommages et intérêts en faveur de la conservation de la Nature.
- Créer des sections locales au sein du département.
- Utiliser tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

Article 3 : Siège.

La société a son siège au : 7, rue Charles Garnier à Tours-37200

Il peut être déplacé dans tout autre endroit de la ville ou du département par décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION

Article 5 : Membres.

L'Association se compose de personnes physiques ou morales :

- membres actifs
- membres bienfaiteurs qui font un versement initial égal à 10 cotisations annuelles puis versent la contribution normale les années suivantes-
- membres honoraires : L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration (CA), nommer membre honoraire un adhérent lui ayant rendu les services exceptionnels ainsi que des personnes portant un intérêt particulier à la société. Les membres honoraires peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultatives.
- sociétés affiliées : poursuivant toute ou partie les activités de la S.E.P.A.N.T. Elles ont un représentant au Conseil d'Administration sans voix délibérative-
- sociétés fédérées, participant à toutes les activités de la S.E.P.A.N.T. et représentées au C.A. par des délégués en nombre fixé en fonction de leur nombre d'adhérents
- membres associés : qui sont conservateurs bénévoles de réserves ou de parcs naturels de la S.E.P.A.N.T. et tout autre personne exerçant une activité particulière, bénévole pour laquelle elle a reçu délégation du Conseil d'Administration.

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Peuvent être membres, des personnes, des sociétés des établissements français ou étrangers légalement constitués.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées. Elles sont acceptées par le Conseil d'Administration après qu'il ait vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts

Article 6 : Démission – Radiation.

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- 1) Les personnes qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.
- 2) Les personnes qui auront été radiées par le Conseil d'Administration pour motif grave, quinze jours après avoir été mises en demeure par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Tout membre de la S.E.P.A.N.T. qui cesse d'en faire partie perd tous droits sur les cotisations versées. Il n'est admis à faire valoir aucune réclamation.

3) Les personnes qui auront été radiées par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, un mois après y avoir été invité pour la seconde fois à en régler le montant par lettre de rappel.

4) Les membres décédés.

Article 7 : Ressources.

Elles se composent :

1) des cotisations versées par les membres et acquises définitivement.

Le montant de la cotisation individuelle est fixée en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les scolaires et les étudiants paient la moitié de la cotisation ainsi fixée.

Les Sociétés affiliées paient une cotisation double de celle des membres actifs, quel que soit le nombre de leurs adhérents.

Les Sociétés fédérées paient une cotisation proportionnelle à leur nombre d'adhérents.

Les membres honoraires et les membres associés sont dispensés de tout versement.

2) des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités publiques.

3) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

4) des dons et legs conformément à la loi et acquis définitivement.

5) de toute autre ressource autorisée par la loi.

6) du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.

Article 8 : Réserve.

Le fond de réserve se compose :

1) des capitaux provenant du versement des cotisations.

2) des immeubles et terrains nécessaires au fonctionnement de l'Association.

3) des immeubles et terrains apportés par les Associés.

4) des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 9: Année sociale.

Le montant de la cotisation est exigible au 1^o janvier de chaque année, l'année civile (1^o Janvier au 31 Décembre) étant l'année de référence de l'Association.

ADMINISTRATION

Article 10 : Composition du Conseil.

Le Conseil d'Administration se compose de 15 membres au moins et de 30 membres au plus, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les représentants des sociétés affiliées assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils peuvent être adhérents à titre personnel de l'Association et candidat à titre personnel aux fonctions d'administrateur.

Les représentants des sociétés fédérées assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix délibérative ; ils peuvent être candidats aux fonctions administratives.

Dans le cas où des vacances viendraient à se produire dans le Conseil d'Administration, elles seraient comblées par cooptation jusqu'à ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les candidats, sortants ou nouveaux, doivent faire acte de candidature par écrit au Secrétariat 10 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Bureau.

Dans la quinzaine qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, à bulletin secret, à la majorité des présents, un Bureau comprenant :

- soit un Président, un (ou plusieurs) Vice-Président(s) si nécessaire, un Secrétaire Général, un (ou des) Secrétaire(s) Adjoint(s) si nécessaire, un Trésorier, un (ou des) trésorier(s) adjoint(s) si nécessaire.
- soit des Coprésidents avec éventuellement des suppléants qui exercent des responsabilités spécifiques définies par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être maintenues ou assumées par des Coprésidents.

Le Bureau peut inviter des intervenants afin d'éclairer ses décisions.

Les membres du Bureau ne peuvent procéder à des achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de la S.E.P.A.N.T. qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration et selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration et du Bureau ne sont pas rémunérées.

Article 12 : Pouvoir du Conseil.

Le Conseil d'Administration décide des différentes attributions du Président et des Vice-Présidents ou des Coprésidents (représentation, responsabilités fonctionnelles et thématiques). Le Conseil d'Administration peut inviter des intervenants afin d'éclairer ses décisions.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des Membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire aux membres du Bureau d'accomplir un acte qui rentrerait dans leurs attributions d'après les statuts mais dont il contesterait l'opportunité.

Les membres du Bureau sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration à la majorité absolue.

Les Membres associés et les représentants des Sociétés-affiliées peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales, avec voix consultative. Il en est de même pour les personnes rétribuées par l'Association.

Article 13 : Délibérations.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président (ou son délégué) ou le Coprésident, ou que le quart au moins de ses membres le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de d'égalité des votes, la voix prépondérante est celle du Président ou du Coprésident habilité qui soumet à l'approbation la délibération au Conseil d'Administration. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont consignés sur un registre tenu au siège est signé par le Président ou Coprésident et le secrétaire de séance.

Article 14 : Pouvoirs du Président ou Coprésident

Le Président ou Coprésident est garant, au nom du Conseil d'Administration, de toutes les formalités de déclaration et de publication auprès de l'Administration.

Le Président ou Coprésident ou son délégué, au nom du Conseil d'Administration, représente la SEPANT dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la SEPANT, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois ceci après accord du Conseil d'Administration et suivant les modalités qui y ont été décidées (mandatement avocat ou tierce personne).

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions ordinaires du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents ou par l'un des Coprésidents.

Le Président ou Coprésident, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^o juillet 1901, et du décret du 16 Août de la même année.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le patrimoine de la S.E.P.A.N.T. répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre de l'Association ne peut encourir de responsabilité civile personnelle à l'égard de la S.E.P.A.N.T., sauf en cas d'agissements relevant du Code Pénal.

Article 15 :

Dans le cas où le Président ou Copräsident se trouve empêché d'assurer ses fonctions, il est remplacé par un Vice-président ou par un autre Copräsident, ou à défaut, par le membre du Conseil d'Administration le plus ancien (et par le plus âgé en cas d'ancienneté égale).

Si un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau est absent à 3 réunions consécutives sans excuse valable, il peut être considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Le Conseil d'Administration ou le Bureau peuvent inviter à leurs réunions toute personne, dont la présence leur paraît utile.

Article 16 : Pouvoirs des secrétaires.

Le secrétaire général et les secrétaires joints sont chargés de :

- préparer toutes les formalités de déclaration et de publication auprès de l'Administration,
- préparer les convocations aux AG, CA et bureau en lien avec le président ou copräsident,
- la correspondance, des archives et de toutes les tâches administratives en général.

A défaut d'un secrétaire de séance, le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions et des Assemblées, et il veille à la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^o juillet 1901 et par les articles 6 à 31 du décret du 16 Août 1901.

Article 17 : Responsabilité du trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association et du recouvrement des cotisations.

Sous la responsabilité du Président il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserves qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Garant du respect des obligations comptables et financières de l'association, le trésorier est le responsable de la gestion et des finances de l'association et en assure la transparence.

Il est également responsable de la tenue des comptes de l'association.

Il contribue à la sécurité financière et à l'analyse des activités de l'association

Il identifie les besoins en financement, participe à l'élaboration du budget et fixe des objectifs réalistes.

Assemblées Générales

Article 18 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Elle fixe le montant de la cotisation.

Article 19 : Nature des Assemblées.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 14.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie une fois par an, sur la convocation du Président ou Coprésident.

Le Président de la SEPANT ou Coprésident conduit l'Assemblée Générale et sa voix sera prépondérante en cas d'égalité des votes

Elle se prononce sur les points de l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration pour effectuer toute opération rentrant dans l'objet de l'Association, et qui ne soit pas contraire aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquels les pouvoirs conférés par les statuts seraient insuffisants.

Elle procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'Administration comme il l'a été dit à l'article 10.

Les Convocations à l'Assemblée Générale sont adressées aux membres de l'Association au moins 15 jours à l'avance, confirmées éventuellement par la voie de la presse écrite ou parlée. Elles mentionnent l'ordre du jour de l'Assemblée, le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les présents et les représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, un membre ne peut disposer de plus de 6 pouvoirs.

Le scrutin secret doit être adopté si un membre présent en fait 1a demande.

Modification des statuts - Dissolution.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées en cas de circonstances exceptionnelles sur l'initiative du Président ou Coprésident, de la majorité du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite adressée au secrétariat par au moins 1 / 5 des membres inscrits.

Ces Assemblées doivent être tenues dans les 30 jours qui suivent le dépôt de leur demande, on ne peut y discuter que des questions qui les ont motivées.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur toutes modifications statutaires et peut ordonner la dissolution de l'Association, sa fusion, son affiliation, son adhésion à toute autre association ou union d'associations poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir 1/4 au moins des membres inscrits, présents ou représentés, un même membre ne pouvant disposer de plus de 6 pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau au minimum 15 jours plus tard et cette fois, elle peut valablement délibérer-quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité. Les convocations à ces Assemblées Générales Extraordinaires doivent être envoyées comme il est dit à l'article 22, au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu.

Article 22 : Dévolution et Patrimoine.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de la S.E.P.A.N.T., sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les Etablissements publics, les Etablissements privés reconnus d'utilité publique ou, éventuellement, les Associations déclarées, tous sis dans la zone d'influence de la S.E.P.A.N.T., et qui poursuivent des buts similaires à ceux de l'Association dissoute. Ils recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association ainsi que les frais de liquidation.

Pour assurer les opérations de liquidation, elle nomme un ou plusieurs membres de la S.E.P.A.N.T., qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Règles communes aux Assemblées Générales

Article 23 : Procès-verbaux.

Les délibérations des Assemblées Générales, ordinaires et extraordinaires font l'objet d'un procès-verbal figurant au Registre tenu au siège et signé par le Président ou Copräsident et le Secrétaire de séance.

Juridiction

Article 24 :

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Règlement intérieur

Article 25 :

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration déterminera les détails de l'administration et toutes les dispositions secondaires propres à assurer la pleine exécution des statuts.

Statuts de la SEPANT approuvés par l'AG du 12 mai 2026

Vu, la Secrétaire générale de la SEPANT
Valérie HAMOUCHE-COUTURIER



Vu, le Président de la SEPANT
Bruno DEBRON



S.E.P.A.N.T.
7, rue Charles Garnier
37200 TOURS
Tél : 09 77 38 61 75